

Article R4214-5 du Code du travail - Mesures de sécurité en hauteur

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

Notre analyse

Les ouvrants en élévation ou en toiture (puit de lumière, fenêtre de toit, lanterneau etc.) dans les bâtiments qui constituent des lieux de travail ne doivent pas constituer un danger de chute à l'intérieur du bâtiment pour les travailleurs lorsqu'ils sont ouverts.

Article R4214-5 du Code du travail - Mesures de sécurité en hauteur

Les ouvrants en élévation ou en toiture sont conçus de manière à ne pas constituer, en position d'ouverture, un danger pour les travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Obligations des Maîtres d'Ouvrage - Carsat Sud-Est

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure de l'INRS ED950 : conception des lieux et des situations de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maître d'ouvrage : un rôle central dans les enjeux de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)